

C-343

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act to amend the Criminal Code (motor vehicle theft)

FIRST READING, JUNE 22, 2006

MR. SCHEER

C-343

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2006

M. SCHEER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for minimum and maximum punishments for persons who are convicted of motor vehicle theft a first, second or subsequent time.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'imposer les peines minimales et maximales dans les cas de vol de véhicule à moteur. Il prévoit des peines différentes selon qu'il s'agit d'une première infraction ou de récidive.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-343

PROJET DE LOI C-343

An Act to amend the Criminal Code (motor vehicle theft)

Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 334:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

Punishment for motor vehicle theft

334.1 (1) Every one who commits theft of a motor vehicle is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of a first or second offence,

334.1 (1) Quiconque commet un vol de véhicule à moteur est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible, dans le cas d'une première ou d'une deuxième infraction :

Vol d'un véhicule à moteur

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) for a first offence, to a fine of not less than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than three months, or to both, and

(i) pour une première infraction, une amende minimale de mille dollars et un emprisonnement minimal de trois mois, ou l'une de ces peines,

(ii) for a second offence, to a fine of not less than five thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than six months, or to both;

(ii) pour la deuxième infraction, une amende minimale de cinq mille dollars et un emprisonnement minimal de six mois, ou l'une de ces peines;

(b) if the offence is a first or second offence that is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than five years; and

b) s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième infraction qui est poursuivie par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

(c) if the offence is a first or second offence that is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years.

c) s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième infraction qui est poursuivie par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de deux ans.

Third or subsequent offence	<p>(2) Every one who commits theft of a motor vehicle is guilty of an indictable offence and is liable, in the case of a third or subsequent offence, to a fine of not less than ten thousand dollars and to imprisonment for a term of not less than two years and not more than ten years.</p>	<p>(2) Quiconque commet un vol de véhicule à moteur est, pour chaque récidive subséquente, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation et est passible d'une amende minimale de dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins deux ans mais d'au plus dix ans.</p>	Récidive
Determining subsequent offences	<p>(3) In determining whether a convicted person has committed a second, third or subsequent offence under this section, if the person was earlier convicted of an offence under this section, that offence is to be considered an earlier offence.</p>	<p>(3) Lorsqu'il s'agit de décider si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard d'une infraction prévue au présent article.</p>	Récidive
Sequence of convictions only	<p>(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.</p>	Précision relative aux condamnations antérieures
For greater certainty	<p>(5) For greater certainty, for the purposes of subsection (3), a conviction for another offence under this section includes a conviction for another offence under this section that arose out of the same event or series of events.</p>	<p>(5) Il est entendu, pour l'application du paragraphe (3), qu'une déclaration de culpabilité pour une autre infraction au titre du présent article s'entend également de celle au titre du présent article basée sur les mêmes faits.</p>	Précision